

QUEEN
HC
117
.Q4
C2214
1985

ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
industriel
1984-1990



Canada 

Québec 

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. C29-2/1-3F

ISBN 0-662-93371-0

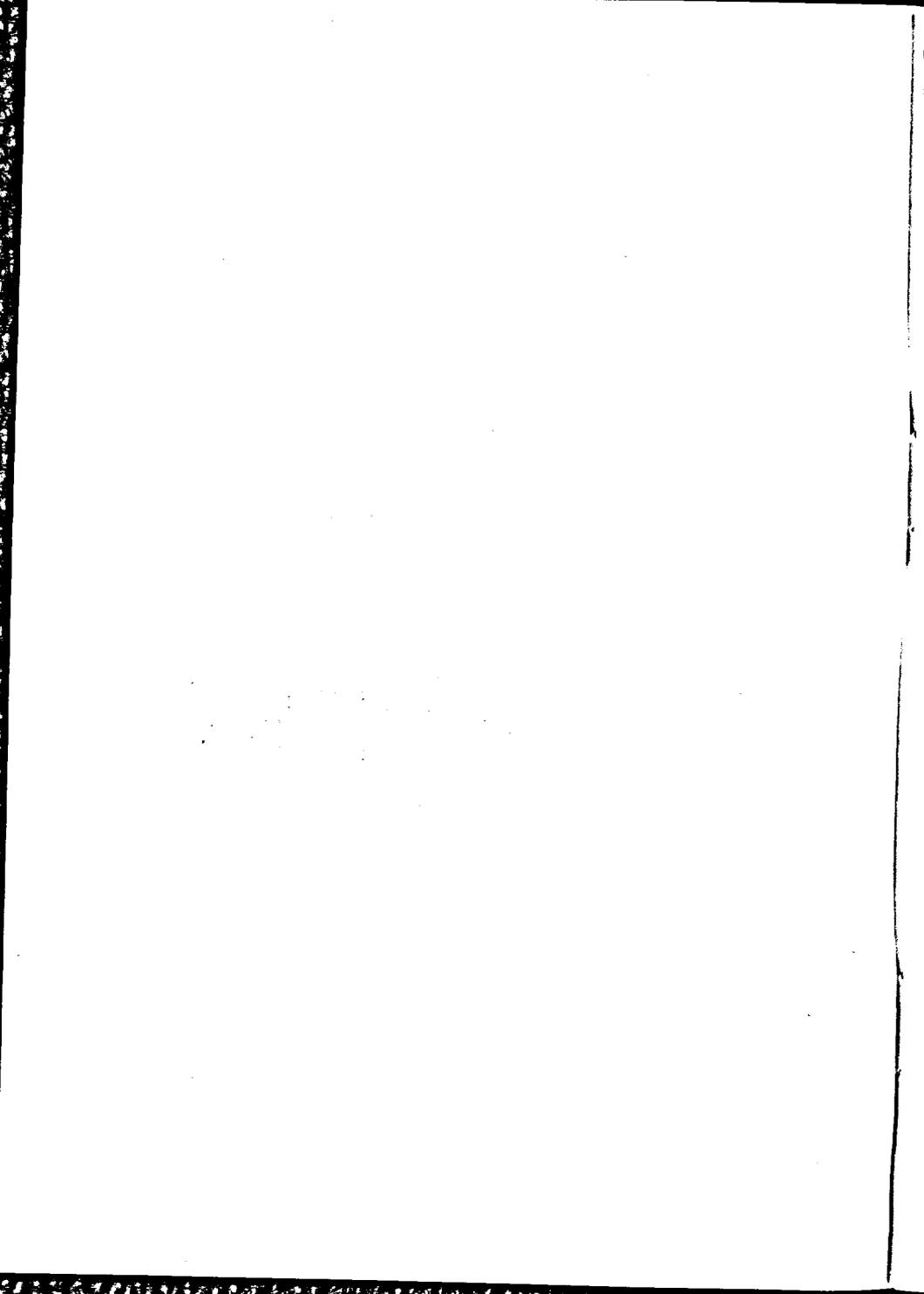
Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
industriel

DEPARTMENT OF REGIONAL
INDUSTRIAL EXPANSION
LIBRARY

AUG 29 1988

BIBLIOTHEQUE
MINISTERE DE L'EXPANSION
INDUSTRIELLE REGIONALE

septembre 1985



Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
industriel

Canada

Québec

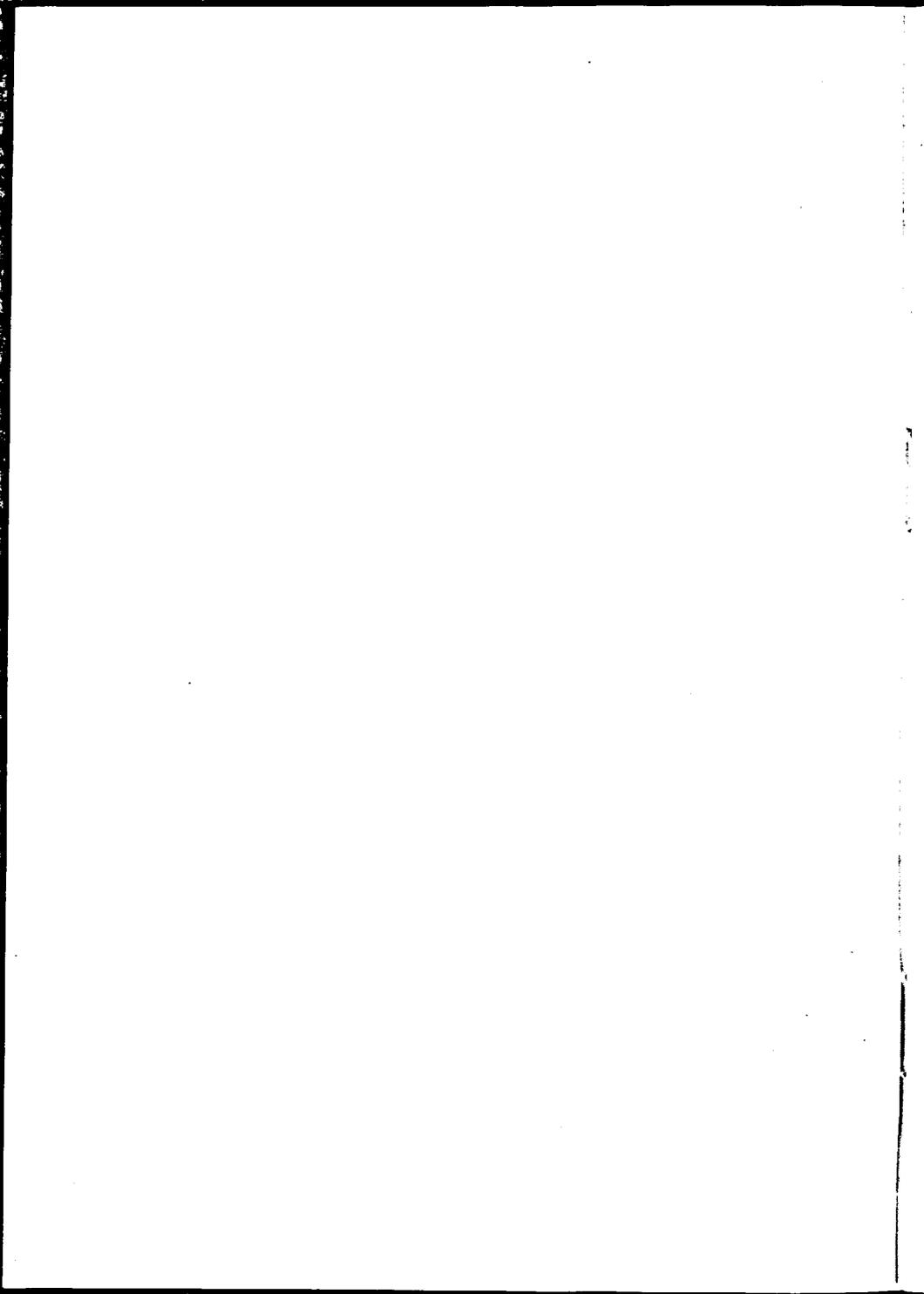
Cette publication a été réalisée par le
Bureau du Coordonnateur fédéral du
développement économique (ministère de
l'Expansion industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Dépôt légal — 2^e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-11891-X

© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel	7
Annexe A: Problématique du développement industriel au Québec	22
Annexe B: Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel	
A. Programme d'aide aux infrastructures industrielles ...	26
B. Programme d'aide aux projets industriels majeurs ...	29
C. Harmonisation et coordination des plans de développement et des programmes fédéraux et provinciaux d'aide au développement industriel ...	33
Annexe C: Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel	35



**ENTENTE AUXILIAIRE
CANADA-QUÉBEC
SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

ENTENTE conclue le 23 janvier 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Expansion industrielle régionale, et le ministre d'État (Petites Entreprises),

D'UNE PART

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le ministre de l'Industrie et du Commerce,

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984, pour atteindre les objectifs suivants:

- A) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

- B) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec, et en profiter étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional;
- C) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci;

ATTENDU QUE le secteur industriel du Québec a été désigné secteur prioritaire de développement;

ATTENDU QUE, par le décret en conseil n° PC 1984-4193 du 21 décembre 1984, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre de l'Expansion industrielle régionale à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret n° 41-85 du 16 janvier 1985, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Définitions

1.1 Dans la présente entente:

- a) « Ministre fédéral » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale;
- b) « Ministre fédéral responsable de l'entente » désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale ou tout ministre autorisé à agir en son nom;

- c) « Ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou tout ministre autorisé à agir en son nom;
- d) « Ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce;
- e) « Projet » désigne une sous-division d'un programme qui est un élément principal de la présente entente et qui est décrit à l'annexe « B »;
- f) « Coûts admissibles » désigne les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, qui sont:

- (i) facturés dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services;

- (ii) tout autre coût défini expressément comme un coût admissible à l'annexe « B »;

mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

- (iii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à ses employé(e)s ou à ceux de l'un de ses organismes;

- (iv) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;

- (v) les coûts de terrains;

(vi) les exceptions décrites aux numéros 1 à 17 inclusivement dans le Mémoire des coûts n° 1031 du ministère des Approvisionnements et des Services, présenté à l'annexe «D»;

- g) « Exercice financier » désigne la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- h) « Comité de gestion » désigne le comité créé en conformité avec l'article 6.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec pour gérer et administrer la présente entente;
- i) « Durée de la présente entente » désigne la période allant de la signature de la présente entente au 31 mars 1990;
- j) « Date d'expiration de l'entente » désigne la date ultime pour autoriser un projet dans la présente entente, soit le 31 mars 1990;
- k) « Requérent » désigne le bénéficiaire d'une aide gouvernementale en vertu de l'un ou l'autre des programmes de l'annexe « B »;

2. But et objectifs

2.1 Le but de cette entente est de favoriser la coordination des efforts des gouvernements du Canada et du Québec, en vue de stimuler le développement industriel du Québec et d'y accroître le nombre d'emplois productifs, particulièrement en recherchant la réalisation de projets majeurs stratégiques pour le Canada et le Québec, en accord avec l'approche décrite à l'annexe « A » de la présente entente.

2.2 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu des objectifs suivants pour la présente entente auxiliaire:

- a) stimuler la croissance des investissements industriels privés, notamment dans les industries à haute technologie dans le cadre des priorités établies par les ministres responsables de l'entente;
- b) encourager la réalisation de projets industriels stratégiques susceptibles de contribuer à moyen terme à l'amélioration de la base industrielle du Québec, notamment ceux axés sur une meilleure exploitation des avantages relatifs dont dispose le Québec;
- c) améliorer la compétitivité des entreprises par l'introduction de l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies;
- d) faciliter l'accessibilité de nouveaux marchés tant domestiques qu'extérieurs.

2.3 Au cours de la mise en œuvre de la présente entente, le Comité de gestion examinera tous les projets pour s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs de la présente entente, de l'Entente de Développement économique et régional et du plan d'action. Toutes les propositions de modification de la présente entente formulées par le Comité de gestion seront examinées en fonction de ces objectifs lorsqu'elles seront présentées au ministre fédéral et au ministre québécois.

2.4 Pour atteindre les objectifs de la présente entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec réaliseront et poursuivront les programmes décrits à l'annexe « B » de la présente entente.

3. Dispositions financières

3.1 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Canada ne dépassera pas cent soixante-quinze (175.0) millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes et projets inscrits à l'annexe « C ».

3.2 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du gouvernement du Québec ne dépassera pas cent soixante-quinze (175.0) millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes et projets inscrits à l'annexe «C».

4. Modification

4.1 Le ministre fédéral et le ministre québécois peuvent modifier les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions décrites à l'article 4.2.

4.2 Toute modification apportée aux objectifs décrits aux articles 2.1 et 2.2 de la présente entente ou aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 devra être approuvée au préalable par le gouverneur en conseil et le gouvernement du Québec.

4.3 Les projets soumis à l'une des deux parties avant la date de la signature de la présente entente sont jugés conformes et acceptés aux termes de l'entente si, suite à une demande officielle du ministre responsable pour cette partie, ils reçoivent l'approbation écrite du ministre responsable pour l'autre partie. Toutefois, toute dépense engagée avant la signature de la présente entente ne sera pas jugée admissible.

5. Gestion et coordination

5.1 Un comité de gestion sera établi. Il sera co-présidé par deux hauts fonctionnaires désignés d'une part par le ministre fédéral responsable de l'entente et d'autre part par le ministre québécois; il prévoira un nombre égal de représentants pour le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dont un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional. Le Comité de gestion sera chargé de l'administration et de la gestion générales de la présente entente. Le Comité de

gestion se fondera sur les modalités décrites à l'annexe « B » pour gérer et administrer les projets et les programmes mis en œuvre en vertu de la présente entente.

- 5.2 Un membre du Comité de gestion peut autoriser, par écrit, une personne à le remplacer aux réunions du Comité de gestion et à voter en son nom.
- 5.3 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont l'un est le co-président fédéral ou un membre désigné et l'autre le co-président provincial ou un membre désigné.
- 5.4 Toute question ne faisant pas l'unanimité du Comité de gestion doit être présentée aux ministres responsables de l'entente aux fins de résolution et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.
- 5.5 Le Comité de gestion poursuivra ses activités jusqu'au règlement final de tous les projets réalisés en vertu de la présente entente.
- 5.6 Les pouvoirs, rôles et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:
 - a) approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions et de prise de décisions lorsque les membres ne sont pas présents dans un lieu donné;
 - b) examiner les projets soumis et recommander s'il y a lieu, aux ministres responsables de l'entente, les contributions financières appropriées et inscrire à l'annexe « C » tous les projets qui auront été unanimement retenus par lesdits ministres. À cet effet, le Comité de gestion devra exiger que les projets lui soient soumis au moyen du formulaire d'autorisation de projet décrit à l'article 6.1;

- c) avant chaque exercice financier au cours duquel la présente entente est en vigueur, y compris celui commençant le 1^{er} avril 1985, établir un plan de travail indiquant l'échéancier de l'exécution des travaux et les montants prévus pour les projets qui seront soumis pour inscription à l'annexe « C »;
- d) recommander annuellement aux ministres responsables de l'entente des prévisions de dépenses proposées pour chaque exercice financier;
- e) présenter aux ministres responsables de l'entente des rapports sur l'avancement des travaux avant la réunion annuelle des ministres responsables de l'Entente de développement économique et régional mentionnée à l'article 5.1 de ladite entente, ou à leur demande;
- f) préparer chaque année des états financiers trimestriels reflétant les mouvements de trésorerie anticipés et réels par exercice et par programme aux fins de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique et régional;
- g) assurer la libre et entière circulation de l'information pertinente à l'entente entre les parties;
- h) approuver l'établissement de comités consultatifs appropriés pour les projets, y compris des comités chargés de questions techniques et de l'information au public, au besoin, et faire les arrangements nécessaires en vue de la participation de représentants d'autres ministères et organismes et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion dans les cas où leur présence peut rehausser l'efficacité de ce comité;
- i) lorsque le Comité de gestion constate qu'un projet aura d'importantes répercussions sur les ressources humaines, demander des avis aux organismes et ministères compétents des deux gouvernements;

- j) recommander d'ajouter, de modifier ou d'annuler tout projet entrepris en vertu de la présente entente, lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente;
- k) veiller à ce que tous les contrats contiennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;
- l) se réunir au moins une fois l'an aux fins de la présente entente;
- m) exercer d'autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois ou les ministres responsables de l'entente pourraient lui attribuer;
- n) proposer des modifications à la présente entente au ministre fédéral et au ministre québécois;
- o) déterminer la date d'achèvement des projets inscrits à l'entente.

5.7 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois. Un représentant de chacun des ministres responsables de l'entente participera à la préparation des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

6. Autorisation des projets

6.1 Chaque projet approuvé en vertu de la présente entente doit être décrit dans un formulaire d'autorisation de projet approprié, dans lequel les renseignements suivants

seront indiqués, entre autres: le nom et la description du projet, la partie ou les parties chargées de la mise en œuvre du projet, son but et ses objectifs, un budget des coûts admissibles, la date d'entrée en vigueur, une description générale de la façon dont le projet sera exécuté et dont les rapports d'avancement des travaux seront préparés, la date prévue pour l'achèvement du projet, le montant total des fonds requis et la part des coûts que chacune des parties assumera, la propriété ainsi que la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après son achèvement, les modalités relatives à l'information du public et à l'évaluation du projet; le formulaire fournira aussi tout autre renseignement requis par le Comité de gestion.

- 6.2 Le Comité de gestion recommandera l'approbation ou le rejet du projet aux ministres responsables de l'entente.
- 6.3 Pour les projets d'infrastructures industrielles, une lettre d'entente signée par les ministres responsables de l'entente confirmera la décision d'offrir une contribution financière ou de refuser le projet. Dans le cas d'une acceptation du projet, cette lettre d'entente engagera les deux gouvernements dans les limites entendues par le Comité de gestion et précisera les termes et conditions de la contribution. Une fois acceptée par le requérant, la lettre d'entente servira de convention entre le requérant et les gouvernements fédéral et provincial.
- 6.4 Pour les projets d'étude de faisabilité et d'assistance financière à des projets industriels majeurs, les parties pourront signifier conjointement leur décision au requérant et, le cas échéant, chacune d'elles s'acquittera de sa quote-part selon les modalités décrites à l'annexe « B ».
- 6.5 Toutes les révisions et les amendements de l'offre originale requerront l'autorisation du Comité de gestion.

6.6 Pour les projets d'infrastructures industrielles, le Comité de gestion devra être informé des décisions touchant les appels d'offres, les annonces d'adjudication de marché ainsi que le choix du soumissionnaire.

6.7 Pour tous les projets, tout dépassement des coûts admissibles prévus dans le budget ou tous les coûts engagés après l'achèvement du projet ne seront pas acceptés par le Comité de gestion à moins qu'il n'en soit informé à temps et qu'il n'approuve l'inclusion de ces coûts.

7. Modalités de paiement

7.1 Aucun projet ne peut être approuvé après la date d'expiration de la présente entente. Aucune demande de remboursement ne sera payée par les parties à moins qu'elle ne soit reçue dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du projet.

7.2 Dans le cas de projets d'infrastructures industrielles, le gouvernement fédéral, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle que prévue à l'annexe « C ».

7.3 Dans le cas de projets prévus à l'article 7.2, le gouvernement du Québec présentera promptement au fur et à mesure de la réalisation des travaux une demande de remboursement des coûts admissibles, lesquels ne pourront être remboursés par le gouvernement fédéral que s'ils ont été effectivement engagés et payés. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion et seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec.

7.4 Pour tous les autres projets, chaque partie versera directement au requérant, selon les modalités définies à l'annexe « B », sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet telle que prévue à l'annexe « C ».

- 7.5 Lorsqu'une contribution remboursable ou une contribution impliquant le paiement de redevances fut octroyée à un requérant, les remboursements ou le paiement des redevances seront effectués par le requérant directement à chacune des parties impliquées selon les modalités spécifiées dans la ou les lettres d'offre.
- 7.6 Chaque partie chargée de la mise en œuvre d'un projet doit tenir à jour des comptes et des dossiers pertinents et exacts en ce qui concerne les coûts des projets entrepris en vertu de la présente entente; sous réserve d'un préavis raisonnable, elle doit, à tout moment raisonnable, mettre ses comptes et ses dossiers à la disposition de l'autre partie aux fins d'inspection.
- 7.7 Toute différence, relevée dans une vérification, entre les sommes payées par chacune des parties et les sommes à payer en vertu de la présente entente sera rectifiée immédiatement.
- 7.8 Nonobstant l'article 1.1 j), la présente entente peut être résiliée à la fin de tout exercice financier, à l'expiration d'au moins trois ans suivant la date de mise à exécution de ladite entente, l'une ou l'autre partie donnant par écrit à l'autre partie un préavis d'au moins deux exercices financiers francs.

8. Information au public

- 8.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, d'élaborer et de participer aux programmes de communications relatifs à l'entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:
- a) de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'information à l'intention du public;

- b) d'annoncer conjointement tous les projets inscrits à l'entente et autorisés par le Comité de gestion;
- c) que tous les documents d'appels d'offres relatifs aux projets inscrits à cette entente doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion industrielle régionale du Canada et le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec »;
- d) que tous les panneaux de chantier stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements;
- e) que les gouvernements du Canada et du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe d);
- f) d'organiser conjointement, et de concert avec les bénéficiaires de la contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets inscrits à l'entente.

9. Évaluation

- 9.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de cette entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à l'entente dans l'année qui en suit la signature. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:
 - a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente;

- b) de réviser, dans les 12 mois précédant la date d'expiration de l'entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de cette entente.

10. Dispositions générales

- 10.1 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.
- 10.2 Le requérant devra tenir les autres parties, leurs agents et leurs préposé(e)s indemnes et à couvert de toutes réclamations d'une tierce partie à la suite de la mise en œuvre d'un tel projet, sauf dans la mesure où les réclamations sont liées à un acte ou à une négligence de tout agent, employé(e) ou préposé(e) des autres parties. Dans les cas où la responsabilité courante des activités d'exploitation, d'entretien et de réparation liées à tout projet entrepris en vertu de la présente entente est confiée à une tierce partie, les dispositions contractuelles convenues entre la partie chargée de la mise en œuvre du projet et ladite tierce partie devront prévoir une clause en vue de tenir les parties à couvert de toutes réclamations, poursuites et causes d'actions qui peuvent être présentées contre ces dernières à la suite des activités d'exploitation, d'entretien ou de réparation entreprises par la tierce partie eu égard à un projet.
- 10.3 Les contributions que doivent verser le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de la présente entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de fonds pour le financement de ladite entente pour l'exercice financier au cours duquel les contributions seront requises.

10.4 Le présent document ainsi que les annexes A, B et C forment la totalité de l'entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État (Petites Entreprises) et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Industrie et du Commerce.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT
DU CANADA

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

Ministre de l'Expansion
industrielle régionale

Ministre délégué
aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes

Ministre d'État
(Petites Entreprises)

Ministre de l'Industrie
et du Commerce

ANNEXE « A »

PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU QUÉBEC

Situation actuelle

L'analyse de l'évolution de l'industrie manufacturière québécoise au cours des quinze dernières années fait apparaître plusieurs lacunes. Au niveau structurel, on constate une forte proportion d'industries dites matures caractérisées par leur forte intensité en main-d'œuvre. Au niveau régional l'activité manufacturière est mal répartie et certaines régions, dont le développement économique s'est appuyé traditionnellement sur l'exploitation des ressources naturelles, doivent maintenant faire face à de graves problèmes de restructuration de leur économie.

D'un autre côté, le nombre de personnes occupées dans l'industrie manufacturière au Québec n'a guère progressé entre 1970 et 1984. De fait, l'emploi dans la base industrielle québécoise a diminué d'environ un pour cent entre ces années, alors qu'il s'est accru de façon notable d'une extrémité à l'autre du pays durant cette même période.

Les performances intéressantes du Québec au cours des deux dernières années au chapitre des investissements manufacturiers, ne peuvent masquer les tendances de longue période beaucoup moins favorables, particulièrement depuis le début des années 70. En effet, exception faite des années récentes où la part relative du Québec a atteint jusqu'à 31.4 pour cent, depuis 1970, cette part se situe à environ seulement 20 pour cent des investissements manufacturiers canadiens.

De même, au chapitre de la compétitivité, les industries du Québec font face à de sérieux problèmes. La productivité du travail est en effet 14 pour cent inférieure à celle de l'Ontario, de sorte que la capacité d'exporter du Québec s'en trouve atteinte d'autant.

L'importance des PME dans la structure industrielle du Québec représente par ailleurs à la fois une force et une faiblesse, en ce sens que c'est dans cette catégorie d'entreprises qu'il se crée le plus d'emplois, mais que c'est également là un des principaux facteurs de perpétuation des retards technologiques, de la faiblesse de la gestion et de l'étroitesse de la base industrielle exportatrice.

Par ailleurs, l'industrie québécoise évolue dans un contexte de révolution industrielle à l'échelle mondiale. D'abord, l'émergence de nouveaux pays industrialisés, à faible coût de main-d'œuvre, constitue une menace pour la survie de plusieurs secteurs manufacturiers du Québec. De même, la réduction importante de tarifs douaniers, conjuguée à des taux de croissance économique plus faibles dans plusieurs pays industrialisés a considérablement avivé la concurrence sur les marchés internationaux. Enfin, l'émergence de nouvelles technologies accélère la désuétude des équipements industriels rendant ainsi rapidement non compétitives les entreprises qui ne peuvent s'adapter au changement.

La situation spécifique de l'industrie manufacturière québécoise de même que les nouvelles conditions économiques et technologiques mondiales exigent donc un effort particulier pour inciter de nouveaux investissements et pour assurer une vigueur durable au développement industriel du Québec.

Mise en valeur des facteurs favorables

Un certain nombre de facteurs favorables, susceptibles de contribuer à la diversification et au renforcement de la base industrielle du Québec, ont par ailleurs progressivement fait leur apparition. Les efforts considérables consentis par la population du Québec en vue de se doter d'un système d'éducation moderne ont permis de former une main-d'œuvre de plus en plus apte à répondre aux besoins d'industries plus complexes et à engendrer des compétences techniques et entrepreneuriales capables de relever les défis posés par une industrialisation dans des secteurs à haute technologie.

Dans le même sens, l'aménagement de plusieurs cours d'eau a permis au Québec de disposer aujourd'hui de réserves d'énergie hydro-électrique dont l'impact sur le développement industriel n'est plus à démontrer. Le gouvernement du Québec a d'ailleurs formulé une politique explicite dans le sens d'une utilisation plus intensive de cet important facteur de localisation pour stimuler l'implantation sur son territoire d'entreprises grandes consommatrices d'électricité.

La création récente de plusieurs centres de recherche, de même que la planification d'un certain nombre d'autres par les deux niveaux de gouvernement dans des secteurs comme la biotechnologie, l'électrochimie, la bureautique, le matériel de transport, représentent des instruments majeurs de développement industriel à moyen terme, pour peu que les recherches entreprises soient explicitement orientées en fonction des besoins de l'industrie privée.

Ces nouvelles unités de recherche contribueront à renforcer le réseau déjà en place, dont on retrouve d'importants maillons dans le domaine de l'aéronautique, des produits pharmaceutiques, du matériel énergétique et des télécommunications.

Objectifs poursuivis

C'est dans ce contexte que les gouvernements du Canada et du Québec s'entendent pour favoriser le développement de l'activité industrielle québécoise, la valorisation de ses avantages et de ses ressources, plus particulièrement de ses ressources humaines, technologiques et entrepreneuriales.

Plus spécifiquement, le but de cette entente est de favoriser la coordination des efforts des gouvernements du Canada et du Québec en vue de stimuler son développement industriel et d'accroître le nombre d'emplois productifs, particulièrement en recherchant la réalisation de projets majeurs stratégiques pour le Canada et le Québec.

Les gouvernements du Canada et du Québec sont convenus des objectifs suivants pour la présente entente auxiliaire:

- a) stimuler la croissance des investissements industriels privés, principalement dans les industries à haute technologie dans le cadre des priorités établies par les ministres responsables de l'entente;
- b) encourager la réalisation de projets industriels stratégiques susceptibles de contribuer à moyen terme à l'amélioration de la base industrielle du Québec, principalement ceux axés sur une meilleure exploitation des avantages dont dispose le Québec;
- c) améliorer la compétitivité des entreprises par l'introduction de l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies;
- d) faciliter l'accessibilité de nouveaux marchés, tant domestiques qu'étrangers.

ANNEXE « B »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Programmation

En réponse aux besoins de l'économie du Québec en matière de développement industriel, tels qu'ils se dégagent de l'annexe « A » de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour coopérer en vue de faciliter la mise en œuvre de nouvelles possibilités de développement afin d'accroître le volume des investissements industriels privés au Québec. Pour ce faire, les gouvernements feront appel à de nouvelles mesures, portant sur l'aide qu'il sera nécessaire d'accorder à la réalisation de projets industriels majeurs, ainsi qu'à l'installation d'infrastructures industrielles. De plus, les deux gouvernements entendent procéder à une plus grande harmonisation de leurs plans de développement et de leurs programmes réguliers d'aide au développement industriel afin d'en accroître l'efficacité et d'en simplifier l'accès.

A. Programme d'aide aux infrastructures industrielles

Objet

Il arrive qu'un projet industriel soit d'une importance telle qu'il impose à la municipalité qui l'accueille la réalisation d'infrastructures dont le coût représente un fardeau financier important.

Pour éviter que des projets industriels ne se réalisent pas faute d'infrastructures adéquates, les deux gouvernements pourront accorder aux municipalités du Québec une aide financière conjointe pour défrayer le coût des infrastructures nécessaires à l'accueil de projets industriels d'importance qui ne pourraient s'implanter dans un endroit déjà suffisamment pourvu en infrastructures.

Mise en œuvre

Le gouvernement du Québec assumera la mise en œuvre des projets d'infrastructures industrielles aux fins de la présente entente.

Critères de sélection

- a) Toutes les municipalités du Québec, ainsi que les sociétés d'État dont le principal mandat ou l'un des principaux mandats consiste à acquérir, détenir, gérer, administrer et exploiter des parcs industriels, sont admissibles à une contribution de l'entente. Toutefois, cette contribution ne peut être inférieure à 50 pour cent ou excéder 90 pour cent du coût admissible des infrastructures, le pourcentage de la contribution étant calculé en fonction de la richesse relative de la municipalité requérante. Le Comité de gestion a la responsabilité d'élaborer les critères permettant d'établir cette richesse relative.
- b) Ne sont admissibles à l'entente que les infrastructures nécessaires à la réalisation de projets industriels nécessitant des investissements d'au moins un (1) million de dollars dans les municipalités à faible capacité financière et d'au moins dix (10) millions de dollars dans les municipalités les mieux nanties.
- c) Pour les fins de la présente entente, les infrastructures désignent notamment les infrastructures publiques d'aqueduc, d'égout, de voirie, d'énergie et autres installations connexes rendues nécessaires par la réalisation d'un projet industriel.
- d) Pour les fins de ce volet de l'entente, on entend par « projet industriel » un projet d'implantation, d'agrandissement ou de modernisation d'une entreprise manufacturière, d'un centre de recherche, d'un laboratoire industriel ou d'un centre de design industriel ou un projet majeur de développement d'un nouveau produit.

- e) La municipalité requérante fait l'acquisition de tous les terrains ou de tous les droits sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe «C».
- f) Les coûts admissibles comprennent le coût des infrastructures requises pour raccorder un projet industriel d'importance aux réseaux de base et le coût de la restructuration des réseaux de base qui y est attribuable.
- g) Les frais qui sont financés par l'entente comprennent tous les frais directs qui, de l'avis du Comité de gestion, sont encourus à juste titre pour la réalisation du projet, sauf les frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux. En compensation des frais ainsi exclus, un montant égal à 10 pour cent des frais directs admissibles est consenti à la municipalité requérante.
- h) La contribution de l'entente pour un projet d'infrastructure ne peut excéder 50 pour cent du montant de l'investissement industriel qui la justifie.
- i) Les travaux qui sont réalisés sur le terrain occupé par une industrie à titre de propriétaire ou de locataire ne sont pas admissibles à titre d'infrastructures industrielles.
- j) La participation financière de chacune des deux parties est fixée à 50 pour cent de la contribution de l'entente pour chaque projet inscrit à l'annexe «C».
- k) L'entente ne peut contribuer à la réalisation d'infrastructures reliées à un projet industriel si l'une ou l'autre des parties considère que le projet industriel concerné n'est pas de nature à contribuer à l'intérêt économique du Canada et du Québec.

B. Programme d'aide aux projets industriels majeurs

Aux fins de la section B de l'annexe « B »,

« société de l'État » comprend:

- a) les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires;
- b) les ministères fédéraux, provinciaux et des territoires;
- c) les sociétés de la Couronne fédérales, provinciales et territoriales telles que définies par leur loi constitutive;
- d) toute unité détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 pour cent en valeur ou en participation, ou dont les actions votantes sont détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 pour cent par un ou des gouvernements fédéral, provinciaux ou des territoires, une ou des sociétés de la Couronne fédérale ou les sociétés de la Couronne provinciales ou des territoires;
- e) tout organisme créé par les gouvernements fédéral, provinciaux ou des territoires, ou les ministères fédéraux, provinciaux ou des territoires aux fins de gestion de programmes.

« unité » désigne une personne morale, société de personnes, fiducie ou coentreprise.

Compte tenu de l'importance des besoins du Québec dans le domaine du développement industriel et de l'impact possible de l'aide offerte à de tels projets sur les budgets ordinaires des ministères concernés, les deux gouvernements conviennent de consentir des efforts additionnelles par la création à parts égales d'un fonds spécial afin de favoriser l'émergence de projets industriels majeurs. Cette partie de l'entente comporte

deux volets principaux, l'un portant sur le financement des coûts d'études de faisabilité, l'autre sur les mesures d'assistance financière aux projets industriels majeurs proprements dits.

1. Études de faisabilité

Objet

Afin de faciliter la prise de décision d'investir par un entrepreneur, le Comité de gestion de l'entente pourra recommander aux ministres responsables de l'entente d'autoriser le financement d'une partie du coût d'études de faisabilité reliées à un projet d'investissement important. Ces études pourront porter sur la faisabilité d'ensemble du projet, incluant les perspectives de marché et les aspects techniques, en plus de servir à établir la viabilité du projet.

Mise en œuvre

L'aide prévue pourra être accordée à tout requérant admissible qui présente un projet répondant aux critères de sélection énoncés à la section suivante.

Chaque partie qui souhaite qu'une assistance financière soit accordée en vertu de cette entente pour une étude de faisabilité, doit soumettre le projet d'étude au Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. L'analyse du projet s'effectue conjointement ou par l'une ou l'autre des parties, tel que déterminé par le Comité de gestion. Les résultats de l'analyse sont soumis au Comité de gestion qui fera sa recommandation aux ministres responsables de l'entente.

Le Comité de gestion signifiera par écrit au requérant l'offre de contributions gouvernementales et chaque partie procédera au paiement de sa quote-part directement

au requérant, laquelle est établie à 50 pour cent de l'aide consentie, tel que spécifié à l'annexe «C».

La contribution maximale à de tels projets d'études à partir des fonds de l'entente ne pourra pas dépasser 75 pour cent du coût total de l'étude.

2. Assistance financière

Objet

Sous ce volet, les deux gouvernements chercheront à accroître au moyen d'offres de contributions financières, le volume des investissements industriels privés au Québec. Ces investissements devraient prendre la forme de projets industriels majeurs axés sur l'amélioration de la base industrielle du Québec et de ses régions.

Mise en œuvre

Chaque partie qui souhaite qu'une assistance financière soit accordée en vertu de cette entente pour un projet industriel doit soumettre ce projet au Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. L'une ou l'autre des parties sera désignée comme l'interlocuteur auprès du requérant. Les deux parties effectuent l'analyse du projet, de préférence conjointement en évitant les duplications de ressources et le résultat de l'analyse est soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Cette recommandation pourra se traduire, le cas échéant, par une lettre d'offre au requérant, laquelle stipulera la forme d'aide et autres conditions jugées appropriées. Chaque partie assumera 50 pour cent de l'aide consentie, tel que spécifié à l'annexe «C».

L'assistance financière offerte en vertu de ce volet de programme pourra comprendre des contributions remboursables ou non, des rabais d'intérêt ainsi que d'autres

types d'aide. Le calcul de cette assistance financière devra tenir compte de la valeur actualisée, selon les prévisions budgétaires établies dans le cadre du projet, de toute autre contribution gouvernementale reçue ou à venir, comme les crédits d'impôt, les dépenses en infrastructures et les rabais de coût d'énergie. De plus, l'offre d'assistance financière ne devra pas dépasser le niveau minimum requis pour assurer la réalisation du projet.

Critères de sélection

Afin de bénéficier de l'aide prévue à l'entente, les projets industriels majeurs, de même que les projets d'études de faisabilité qui leur sont reliés, devront répondre aux critères suivants:

- a) tout projet doit être soumis par un requérant admissible, c'est-à-dire une personne ou association de personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés de l'État;
- b) les projets doivent porter sur l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'une unité de fabrication ou de transformation poussée, d'un centre de recherche industrielle appliquée, d'un laboratoire industriel ou d'un centre de design industriel ou encore consister en un projet majeur de développement d'un nouveau produit;
- c) les projets d'immobilisation doivent comporter un investissement minimum de 10 millions de dollars et répondre aux exigences requises quant à la viabilité commerciale. Il devra de plus être démontré clairement que l'aide demandée aura un effet incitatif sur la réalisation du projet;
- d) les projets soumis devront comporter des bénéfices économiques certains pour le Canada et le Québec;

- e) aucun engagement préalable à une offre d'aide financière ne devra avoir été contracté par le requérant en vue de réaliser le projet;
- f) dans le cas des projets d'études, la demande d'aide devra établir que le projet envisagé comporte des possibilités raisonnables de se traduire en investissements industriels et que l'aide requise aura un effet incitatif sur la réalisation du projet.

C. Harmonisation et coordination des plans de développement et des programmes fédéraux et provinciaux d'aide au développement industriel

1. Harmonisation et coordination des programmes fédéraux et provinciaux d'aide au développement industriel

Cette partie de la programmation fait état de l'intention manifeste des gouvernements d'administrer dans un cadre de consultation et de coordination les programmes dont ils ont chacun la responsabilité, de manière à en rendre l'application plus conforme aux objectifs de développement de l'Entente de développement économique et régional et à ceux de la présente entente. À cet effet, le Comité de gestion de l'entente, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pourra convoquer des séances de travail impliquant des gestionnaires des programmes fédéraux et provinciaux afin de faciliter l'harmonisation de leurs programmes et étudier les moyens de simplifier l'accès à ces programmes. Il est entendu toutefois que cette démarche ne modifiera en rien l'autorité décisionnelle exercée par chacun des gouvernements à l'égard de ses programmes propres.

2. Harmonisation et coordination des plans de développement

Afin d'établir la nature des études de faisabilité et des types de projets industriels majeurs qui pourront être

acceptés par le Comité de gestion, les ministres responsables de l'entente ajusteront, avant le 31 mars de chaque année, et sur proposition du Comité de gestion, leur plan de développement ou leurs priorités aux fins prévues par cette entente. Les projets soumis devront se conformer aux priorités ainsi établies.

ANNEXE « C »

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

Code	Description des programmes et projets	Répartition des coûts (000\$)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
Volet I:	Infrastructures industrielles	50 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Volet II:	Projets industriels majeurs:			
	a) Études de faisabilité	4 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
	b) Assistance financière	296 000 \$	148 000 \$	148 000 \$
	Total	350 000 \$	175 000 \$	175 000 \$

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE FÉDÉRAL ET LE MINISTRE QUÉBÉCOIS

Pour le Canada:

Pour le Québec:

_____ Date: _____

Sinclair M. Stevens
Ministre de l'Expansion
industrielle régionale

_____ Date: _____

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux
Affaires intergouvernementales
canadiennes

André Bissonnette
Ministre d'État
(Petites Entreprises)

Rodrigue Biron
Ministre de l'Industrie
et du Commerce

